Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur EDI

Bundesamt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen

Directives techniques

concernant

le prélèvement d'échantillons et leur analyse en cas de suspicion de maladie de la langue bleue ainsi que les mesures de lutte à prendre en cas d'épizootie

du 18 janvier 2010, modifiées le 18 mars 2025

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),

vu l'art. 239*c*, al. 3, l'art. 297, al. 1, let. c, ainsi que l'art. 312, al. 5, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (RS 916.401),

édicte les directives suivantes :

I. Champ d'application

1. Les présentes directives techniques règlent le prélèvement et l'analyse d'échantillons ainsi que la procédure à suivre en cas de suspicion ou de constat de maladie de la langue bleue (bluetongue, BT).
2. Sont considérés comme réceptifs au sens de ces directives tous les animaux des espèces bovine, ovine et caprine ainsi que les camélidés et les ruminants sauvages détenus en enclos.

II. Prélèvement d'échantillons

3. Pour clarifier une suspicion au sens du ch. 15 (analyse de dépistage du génome viral), les ruminants et les camélidés sont soumis à un prélèvement de 5 à 10 ml de sang collecté dans des tubes EDTA. Les analyses sérologiques (effectuées par ex. pour répondre aux conditions fixées au ch. 23, let. a) requièrent 5 à 10 ml de sérum sanguin. Les échantillons sont envoyés pour analyse à un laboratoire agréé.
4. Chaque échantillon doit être identifié de manière univoque et accompagné d'une demande d'analyse comprenant les indications suivantes :
   - le numéro BDTA de l'exploitation où l'animal est détenu et numéro de la marque auriculaire de l'animal à tester ;
   - le nom, le prénom et l'adresse du détenteur d'animaux ;
   - les coordonnées du mandant ;
   - l'analyse souhaitée et le motif d'analyse ;
   - la date du prélèvement d'échantillons ;
   - une adresse de facturation.

Les demandes d'analyse peuvent également être téléchargées sur le site internet du laboratoire auquel l'échantillon est envoyé.
Pour les analyses sérologiques, il faut également fournir les informations suivantes concernant la vaccination :

- la date de la dernière vaccination et le vaccin utilisé.

5. Pour éviter tout risque d'écoulement, les échantillons doivent être emballés dans des récipients étanches selon le principe des trois couches (récipients primaire et secondaire étanches et emballage extérieur). Ils doivent être étiquetés comme « Matière biologique, catégorie B » (étiquette portant le losange UN3373) et envoyés à un laboratoire agréé par courrier A (du lundi au jeudi) ou par coursier. Pour de plus amples informations sur la manière correcte d'emballer les échantillons, se référer au document « Transport sécurisé de matériel biologique »[1].
6. Les échantillons doivent être conservés au réfrigérateur, mais pas congelés, et envoyés le plus rapidement possible au laboratoire agréé.

III. Laboratoires

7. Les laboratoires qui effectuent des analyses de diagnostic de la BT doivent être agréés par l'OSAV (art. 312 OFE). L'OSAV[2] publie sur son site internet une liste actualisée des laboratoires agréés.
8. Le laboratoire national de référence pour la BT est l'Institut de virologie et d'immunologie IVI, Sensemattstrasse 293, 3147 Mittelhäusern (ci-après désigné par *laboratoire de référence*).

IV. Méthodes d'analyse et annonces

9. Seules les méthodes vérifiées par le *laboratoire de référence* et approuvées par l'OSAV peuvent être utilisées. La liste des produits de diagnostic vétérinaire actuellement autorisés est publiée sur le site internet de l'OSAV[3].
10. Au laboratoire, les échantillons sont soumis à une analyse de dépistage du génome viral (clarification de la suspicion) ou des anticorps (ch. 23, let. a). Pour la méthode sérologique, il est possible d'utiliser du sérum sanguin ; l'analyse de dépistage du génome spécifique requiert du sang EDTA bien mélangé. Tous les échantillons doivent être analysés à double dans chaque système de test (ELISA et PCR).
11. Avec la méthode recourant au dépistage du génome spécifique, il faut analyser en même temps un échantillon de référence faiblement positif, indépendant du test (disponible auprès du *laboratoire de référence*). Les résultats d'analyse de cet échantillon de référence doivent se situer dans la fourchette attendue et être enregistrés. Ces enregistrements doivent pouvoir être présentés sur demande au *laboratoire de référence*.
12. L'OSAV autorise l'analyse de dépistage du génome spécifique dans les échantillons composites (pool) dans les laboratoires agréés, pour autant que ces derniers atteignent une sensibilité suffisante dans les tests interlaboratoires organisés par le *laboratoire de référence*. Pour le dépistage du génome spécifique, les échantillons composites peuvent contenir au maximum 5 échantillons chacun, à condition que les échantillons proviennent tous d'animaux cliniquement en bonne santé. Au cas où un échantillon composite se révèle positif, tous les échantillons qu'il contient doivent être testés séparément ultérieurement.

---

1 Institut de virologie et d'immunologie IVI. Transport sécurisé de matériel biologique. (www.ivi.admin.ch > Diagnostic > Demandes d'analyse et formulaires importants > Transport sécurisé de matériel biologique).

2 www.osav.admin.ch > Animaux > Épizooties > Diagnostic des épizooties > En détail > Laboratoires de diagnostic agréés.

3 www.osav.admin.ch > Animaux > Épizooties > Diagnostic des épizooties > En détail > Liste des produits de diagnostic vétérinaire autorisés.

13. Les résultats d'analyse doivent être transmis à l'OSAV conformément au « Manuel technique aRes pour le domaine vétérinaire ».

14. Les échantillons positifs au test de dépistage du génome qui ne peuvent pas faire l'objet de typage par des laboratoires reconnus doivent en principe être transmis au *laboratoire de référence* pour typage. Pour les exploitations infectées par un sérotype BT déjà identifié, le vétérinaire cantonal (VC) peut décider de renoncer au sérotypage des autres échantillons positifs provenant de l'effectif.

V. Procédure et mesures

Cas de suspicion

15. Il y a suspicion de maladie de la langue bleue lorsque des symptômes cliniques ou une enquête épidémiologique semblent indiquer une infection par le virus de la BT chez un ou plusieurs animaux d'un effectif comprenant des espèces réceptives.

16. Après l'annonce des cas suspects au VC, ce dernier ordonne le prélèvement d'échantillons sur au maximum 3 animaux suspects d'épizootie de l'effectif pour une analyse de dépistage du génome viral.

17. Jusqu'à ce que les résultats d'analyse soient connus, toutes les précautions doivent être prises pour éviter la propagation de l'épizootie. Il s'agit notamment de suspendre tout trafic d'animaux en provenance ou en direction du foyer d'épizootie ou du foyer suspecté. Pour réduire l'infestation de moucherons, des mesures sont prises conformément aux directives techniques concernant les mesures de protection contre les vecteurs de la maladie de la langue bleue et de la maladie épizootique hémorragique[4].

18. Si le génome viral n'est pas mis en évidence lors de l'analyse de laboratoire, la suspicion est considérée comme infirmée.

Cas d'épizootie

19. Un cas d'épizootie est constaté lorsque le virus de la BT ou le génome viral a pu être mis en évidence chez un ou plusieurs animaux dans un effectif comprenant des espèces réceptives.

20. S'il s'agit de sérotypes déjà largement répandus en Suisse et contre lesquels il existe une possibilité de vaccination, le séquestre simple de premier degré ordonné selon l'art. 239*d*, al. 1, OFE est levé sur la base de l'art. 66, al. 3, OFE. Afin de protéger les animaux (réduction des dommages), il faudrait les vacciner contre les sérotypes en circulation et prendre des mesures visant à réduire l'infestation de moucherons, conformément aux directives techniques concernant les mesures de protection contre les vecteurs de la maladie de la langue bleue et de la maladie épizootique hémorragique. Le transport d'animaux cliniquement malades est interdit (sauf à des fins de traitement ou d'abattage),).

21. S'il s'agit de sérotypes présents uniquement dans certaines régions de Suisse ou de sérotypes contre lesquels il n'y a pas de possibilité de vaccination, le VC ordonne la mise en œuvre des mesures prévues à l'art. 239*d* afin d'endiguer le foyer d'épizootie.

22. Après avoir consulté les cantons, l'OSAV décide quels sérotypes doivent être traités conformément aux ch. 20 ou 21.

23. Les mesures prévues à l'art. 239*d*, al. 1, OFE peuvent être levées si les conditions suivantes sont remplies :

[4] www.osav.admin.ch > Animaux > Épizooties > Vue d'ensemble des épizooties > Maladie de la langue bleue > Législation > Directives techniques concernant les mesures de protection contre les vecteurs de la maladie de la langue bleue et de la maladie épizootique hémorragique

a. chez les animaux séronégatifs, les analyses de suivi réalisées après au moins 60 jours n'ont pas révélé de séroconversion ou l'immunisation de base avec un vaccin contre le sérotype circulant dans l'effectif remonte à au moins 60 jours ;

b. chez les animaux séropositifs non vaccinés, la mise en évidence des anticorps contre le sérotype circulant dans l'effectif remonte à au moins 60 jours ;

c. chez les animaux vaccinés contre le sérotype circulant dans l'effectif, la dernière vaccination ne remonte pas à plus d'un an, et

d. chez les animaux nés depuis le début des mesures d'interdiction, le résultat de l'analyse de dépistage du génome viral s'est révélé négatif.

24. Durant les périodes sans vecteurs, le VC peut lever partiellement ou entièrement les mesures prises en cas d'épizootie.

VI. Dérogations en cas de conditions spéciales

Ruminants sauvages

25. En cas d'épizootie chez des ruminants sauvages détenus en enclos, il est possible de renoncer aux analyses à l'échelon de l'effectif et aux mesures contre les infestations de moucherons si tous les animaux sont vaccinés contre le sérotype circulant dans l'effectif.

26. Dans les zoos et parcs animaliers sous direction scientifique, les analyses et mesures applicables pour les animaux réceptifs peuvent se limiter aux animaux isolés dans des compartiments séparés. La procédure concrète doit être discutée avec le service vétérinaire cantonal compétent et approuvée par ce dernier.

Hôpital vétérinaire

27. L'admission en vue d'un traitement contre la BT d'animaux présentant des signes cliniques suspects de BT ou diagnostiqués positifs à cette maladie n'est pas autorisée dans les cliniques de la faculté Vetsuisse.

28. Des mesures préventives doivent être prises pour éviter toute propagation éventuelle de la BT. Elles comprennent le traitement des animaux avec des répulsifs ainsi que la prévention du développement des sites d'éclosion des moucherons, réalisée en évacuant au fur et à mesure le fumier et tout autre matériau servant de substrat de multiplication pour les moucherons.

29. En cas de foyer dû à des sérotypes limités à une région de Suisse ou de sérotypes contre lesquels il n'y a pas de possibilité de vaccination, la procédure concrète doit être discutée avec le service vétérinaire cantonal compétent et approuvée par ce dernier.

Trafic international d'animaux et de leurs produits germinaux

30. Les conditions d'exportation d'animaux vivants et de leurs produits germinaux sont régies par les directives de l'UE et les conditions d'importation du pays de destination. Les dérogations spécifiques à chaque pays pour le transport international d'animaux dans l'UE sont publiées sur le site internet de la Commission européenne consacré à la maladie de la langue bleue[5].

VII. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 15 février 2010.

Les présentes directives remplacent les documents suivants qui sont par conséquent abrogés :

[5] https://food.ec.europa.eu/index_en > Animals > Animal diseases > Surveillance, eradication programmes and disease-free status > Bluetongue

- Directives techniques du 2 juillet 2007 concernant les mesures à prendre en cas de suspicion et en cas de constat de maladie de la langue bleue chez les bovins, les moutons, les chèvres ou chez d’autres ruminants détenus en captivité.
- Directives techniques du 2 juillet 2007 concernant le prélèvement et l’envoi d’échantillons pour le diagnostic de laboratoire en cas de suspicion de maladie de la langue bleue.